



Précisions concernant la preuve de remise en état mentionnée à l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre.

L'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre indique que « sont considérés comme neufs les éléments n'ayant jamais fait l'objet d'une utilisation préalable ou les éléments ayant été remis en état. Une preuve de remise en état est délivrée par la société ayant effectuée la remise en état des éléments constitutifs de l'installation et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération. ». Cette preuve de remise en état concerne l'installation, définie dans le cahier des charges comme l'« ensemble des aérogénérateurs et des éléments connexes décrits dans l'offre et situés sur un même site »

La preuve de la remise en état des composants est jugée suffisante lorsque différentes conditions de fonds et de forme sont remplies.

1) La charge de la preuve de remise en état porte sur le Candidat :

La charge de la preuve repose sur le demandeur. En l'espèce, le Candidat devra fournir la preuve de la remise en état des dits éléments. Celle-ci peut être obtenue par le fournisseur des composants structurels, ou par des sociétés tierces compétentes et reconnues dans les domaines de chaque élément concerné.

Dans le cas d'un repowering¹, le Candidat devra réaliser une inspection complète sur site pour établir un état précis composant par composant et machine par machine afin de définir quelles pièces doivent être remises en état.

2) La preuve de la remise en état doit être apportée préalablement à la mise en service :

La remise en état des composants sera réalisée avant de démarrer les essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines. La preuve doit être apportée lors du contrôle de conformité préalable à la mise en service.

3) La preuve de remise en état sera jugée suffisante si elle répond à plusieurs conditions :

La preuve de remise en état, pour être valide et conforme aux dispositions du cahier des charges doit être constituée :

1. D'une **évaluation de la durée de vie résiduelle de chaque composant structurel remis en état**. Cela concerne les composants structurels suivants :
 - Mât,
 - Structure de la nacelle, dont les équipements internes,
 - Pales selon les standards UL4143, DNV-DNVGL-ST-0262 ou équivalent,

¹ L'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres définit le repowering comme le remplacement partiel ou total d'un parc éolien afin de profiter des évolutions de technologies et d'augmenter le rendement du parc

- Postes de livraison

La compatibilité des câbles souterrains reliant les éoliennes au poste de livraison et les fondations devra être démontrée, conformément à l'arrêté ministériel de prescription general du 26 août 2011.

L'évaluation devra déterminer la durée de vie résiduelle de chaque composant sur la base d'un calcul de charge (conforme à la réglementation IEC 61400-1 section 11.10), ainsi que les opérations de remise en état qui en découlent. Cette évaluation sera réalisée par un organisme de certification ou tout autre tiers indépendant qualifié pour ce type d'évaluation.

2. Le cas échéant, **du détail des opérations de remise en état effectuées sur le ou les composants structurels concernés**, en cohérence avec les conclusions de l'évaluation mentionnée au point 1 et toute autre opération de remise en état des composants internes.
3. D'un contrat de maintenance avec garantie de service qui devra permettre de couvrir l'ensemble de la durée du contrat. Les éléments de maintenance de ces composants structurels remis en état devront être intégrés dans le manuel d'entretien de l'installation (défini à l'article 19 de l'AMPG du 26/08/2°11).
4. D'une démonstration du respect des dispositions constructives mentionnées à la section 3 de l'arrêté ministériel de prescription general du 26 août 2011, qui s'appliquent même lorsqu'une remise en état de l'installation est prévue